

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY



OCT 21 1974



UNICA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/C.5/1616
11 octobre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-neuvième session

CINQUIEME COMMISSION

Points 43 a) et 73 de l'ordre du jour

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

RAPPORT DU CONSEIL DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNIAL 1974-1975

Question de la préparation et de la présentation d'un budget-programme distinct pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de l'autonomie administrative de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Au cours de sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a été saisie du rapport du Conseil du développement industriel de l'ONUDI sur les travaux de sa septième session (document A/9016) dont l'annexe II contenait le texte de la recommandation ci-après du Conseil concernant l'autonomie administrative de l'ONUDI :

Le Conseil du développement industriel décide :

De demander à l'Assemblée générale d'examiner les questions suivantes à sa vingt-huitième session :

1. Préparation et soumission du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à l'Assemblée générale comme un document séparé, distinct du budget de l'Organisation des Nations Unies;
2. Etablissement d'un Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, comprenant toutes les contributions volontaires versées à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, autres que celles du Programme des Nations Unies pour le développement;

74-27371

/...

22 P

3. Transfert à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des pleins pouvoirs en matière d'allocation des ressources, notamment pour le recrutement et la promotion de tout son personnel, y compris les experts, et pour son programme de publications;

De demander en outre à l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, de revoir les dispositions pertinentes de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 sur la base de son examen des questions mentionnées ci-dessus.

2. L'Assemblée générale a décidé de confier à la Deuxième Commission le soin d'examiner la proposition énoncée au paragraphe 2 de la décision, tandis que la Cinquième Commission serait chargée d'examiner les questions visées aux paragraphes 1 et 3. Après cette décision, la Deuxième Commission a exprimé le ferme espoir que le rapport qu'établirait le Secrétaire général au sujet des paragraphes 1 et 2 lui serait communiqué pour examen avant que la Cinquième Commission ne l'étudie.

3. Après avoir examiné les propositions figurant aux paragraphes 1 et 3 de la résolution du Conseil du développement industriel ainsi que les observations de la Deuxième Commission, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a fait rapport à la Cinquième Commission dans les termes suivants (A/9008/Add.19) :

"Le Comité consultatif estime, lui aussi, qu'il serait bon que l'Assemblée générale dispose d'un rapport exposant l'opinion du Secrétaire général en la matière. Toutefois, les questions soulevées aux paragraphes 1 et 3 de la décision II (VII) du Conseil du développement industriel pourraient avoir, sur les plans administratif et budgétaire, des répercussions pour l'ensemble des organismes des Nations Unies. S'il devait en être ainsi, une approche fragmentaire fondée sur les problèmes rencontrés par une organisation pourrait s'avérer insuffisante. Dans ces conditions, sans méconnaître l'intérêt que présenteraient les vues de la Deuxième Commission, le Comité consultatif estime que l'étude approfondie du rapport demandé au Secrétaire général, ainsi que des observations du Comité consultatif à son sujet, devrait avoir lieu à la Cinquième Commission."

4. L'Assemblée générale, à sa 2192ème séance plénière, le 6 décembre 1973, a entériné, sans vote, la recommandation de la Cinquième Commission, selon laquelle l'Assemblée générale devait :

- a) Prier le Secrétaire général d'établir un rapport sur les questions ayant trait à la préparation et à la présentation d'un budget-programme distinct pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et à l'autonomie administrative de l'ONUDI, questions qui font l'objet, respectivement, des paragraphes 1 et 3 de la décision II (VII) du Conseil du développement industriel et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

- b) Souscrire aux observations figurant au paragraphe 7 du rapport pertinent du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

/...

II. HISTORIQUE

5. Dans sa résolution 2089 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée générale, conformément à la recommandation formulée par le Conseil économique et social à sa trente-huitième session 1/ tendant à ce que soit créée une institution spécialisée pour le développement industriel, et tenant compte des opinions exprimées par le Comité du développement industriel à ses quatrième et cinquième sessions, ainsi que du rapport du Comité consultatif d'experts relatif à la création d'une organisation des Nations Unies pour le développement industriel 2/, a décidé :

- a) De créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une organisation autonome pour promouvoir le développement industriel, qui portera le nom d'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI);
- b) Que les activités de cette organisation sur le plan de l'administration et de la recherche seront financées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et que ses opérations seront financées au moyen de contributions volontaires que lui verseront les gouvernements ainsi qu'au titre du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), auquel ladite organisation participera sur la même base que les autres organisations participantes;
- c) De prier le Secrétaire général de prendre des dispositions conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, pour constituer immédiatement un secrétariat adéquat permanent, fonctionnant à plein temps, qui fera partie de cette organisation et bénéficiera des autres moyens appropriés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- d) De créer un Comité spécial concernant l'ONUDI composé de 36 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'AIEA, désignés conformément au principe d'une répartition géographique équitable, qui aura pour tâche d'élaborer les procédures de fonctionnement et les dispositions administratives de l'organisation créée en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, et de faire rapport au Comité du développement industriel lors de sa sixième session, au Conseil économique et social lors de sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

6. Il convient de remarquer que le rapport du Secrétaire général sur l'ONUDI (A/5826) contenait le texte d'un projet de statut pour une institution des Nations Unies pour le développement industriel, qui aurait conféré à l'ONUDI, si

1/ Résolution 1081 F (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965.

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément No 14 (E/3781), annexe VIII.

/...

L'Assemblée générale l'avait accepté, le statut d'institution spécialisée. Toutefois le Comité spécial n'a pas recommandé que soit créée une institution spécialisée pour le développement industriel, mais plutôt que l'ONUDI fonctionne comme une organisation autonome dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, sans préciser les limites de cette autonomie.

7. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial concernant l'ONUDI ^{3/} a décidé, dans sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, de créer l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel "en tant qu'organe de l'Assemblée générale" devant fonctionner "comme une organisation autonome dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section II" de ladite résolution et a prévu que les dépenses d'administration et de recherche seraient imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans lequel seraient prévus des crédits séparés pour couvrir ces dépenses. En conséquence, depuis le budget pour l'exercice 1967, des crédits séparés ont été prévus pour l'ONUDI dans le budget ordinaire de l'ONU, qui comporte un chapitre distinct concernant exclusivement l'ONUDI. Ces crédits séparés constituent le chapitre 15 du budget-programme pour la période biennale 1974-1975, approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, le 17 septembre 1973.

8. La section II de la résolution 2152 (XXI), contenait également un certain nombre de dispositions liées à la question sur laquelle le Secrétaire général a été prié de faire un rapport et notamment la suivante :

"17. L'Organisation dispose d'un secrétariat adéquat, permanent et fonctionnant à plein temps, recruté conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui utilise les autres moyens appropriés dont dispose le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies."

9. Les dispositions de la résolution qui précise les fonctions de l'ONUDI, et notamment celles qui sont mentionnées plus haut, semblent indiquer que l'Assemblée générale, tout en se proposant de donner à ce nouvel organe l'autonomie nécessaire pour lui permettre de mener à bien ses activités opérationnelles ainsi que ses programmes connexes de recherche, n'envisageait pas que l'ONUDI exerce ses activités en dehors du cadre établi de l'Organisation des Nations Unies ou de son Secrétariat. De plus, il n'était nullement question dans cette résolution du fait qu'il pourrait être souhaitable d'accorder à l'ONUDI une autorité ou des pouvoirs spéciaux en matière d'administration du personnel, d'établissement du budget, de publications ou d'autres questions administratives. Pour ce qui est du personnel, ces pouvoirs et responsabilités appartiennent au Secrétaire général en vertu des Articles 97 et 101 de la Charte. Le Secrétaire général ne peut en être privé si ce n'est par un amendement à la Charte elle-même. Le rôle du Secrétaire général en

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/6229.

matière financière et pour les questions de personnel est en outre précisé par l'Assemblée générale dans le règlement financier et dans le Règlement du personnel que l'Assemblée générale peut seule modifier. En conséquence, les dispositions de la résolution ont été interprétées comme suit : le Secrétaire général, tout en gardant la responsabilité du recrutement et de l'administration du personnel de l'ONUDI, comme pour les autres services du Secrétariat doit agir en consultation avec le Directeur exécutif de l'ONUDI pour s'assurer que les politiques et les procédures applicables au personnel sont au moins aussi favorables et souples à l'ONUDI que dans tout autre service; l'ONUDI doit se voir déléguer le maximum d'autorité, compatible avec l'obligation de préserver du moins en ce qui concerne le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le concept d'un Secrétariat unique et uniifié.

10. Il ressort de la résolution sur la stratégie à long terme, la structure et le financement de l'ONUDI (résolution ID/SCU/RES 1) adoptée par consensus à la Conférence internationale extraordinaire de l'ONUDI, réunie en 1971 qu'il existe à l'ONUDI une tendance croissante à souhaiter voir cette organisation jouir d'une autonomie plus grande qu'il n'avait été prévu à l'origine. Cette résolution recommandait ce qui suit :

"afin de donner au Conseil du développement industriel plus d'importance dans les questions budgétaires et pour lier plus étroitement le budget et le programme de travail de l'ONUDI, le Conseil devrait, à la lumière des estimations budgétaires qui lui sont présentées par le Directeur exécutif après avoir été vérifiées par le Bureau du Contrôleur des Nations Unies, prévoir, au cours de ses sessions annuelles, un échange de vues entre ses membres en ce qui concerne la base sur laquelle ces estimations ont été établies et sur la relation existant entre le programme de travail et ces estimations, afin de donner à la Cinquième Commission une indication plus claire du niveau adéquat du budget et des priorités à affecter aux divers éléments du Programme de travail et aux autres activités du Siège".

sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a fait suivre cette recommandation par le paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 2823 (XXVI). Au paragraphe 6 de cette même résolution, il était dit que l'Assemblée générale "estime souhaitable que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ait une plus grande autonomie pour les questions administratives, y compris le recrutement du personnel et la gestion de son programme de publications".

11. Les dispositions mentionnées dans la résolution 2823 (XXVI) avaient manifestement pour but de modifier les dispositions institutionnelles arrêtées en 1966 et d'étendre l'autonomie souhaitée par l'ONUDI aux questions administratives également. Les considérations qui ont inspiré ce désir d'une plus grande autonomie administrative sont exposées, de façon très générale, dans les débats qui ont eu lieu à ce moment-là. Les comptes rendus analytiques de la Conférence internationale extraordinaire de l'ONUDI indiquent par exemple que plusieurs pays en voie de développement étaient favorables à la transformation de l'ONUDI en une

...

institution spécialisée, comme il avait été recommandé à l'origine, parce qu'à leur sens l'autonomie dont jouirait ainsi cette institution lui permettrait de mieux résoudre les problèmes d'industrialisation que devaient affronter les pays en voie de développement. Aucune précision supplémentaire n'a été donnée pour montrer ou expliquer pourquoi les procédures actuelles de fonctionnement de l'ONUDI n'étaient pas jugées satisfaisantes. Certains représentants ont mentionné des retards dans les conseils d'experts fournis par l'ONUDI et ont émis l'opinion que les règles afférentes à la répartition géographique en vigueur à l'Organisation des Nations Unies constituaient un obstacle au recrutement de fonctionnaires de l'ONUDI en temps voulu. D'autres ont estimé que l'ONUDI, si elle devenait une institution spécialisée, disposerait probablement de ressources financières supérieures à celles qui lui venaient actuellement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. D'autres représentants encore ont estimé que les dispositions institutionnelles en vigueur étaient satisfaisantes et qu'il suffirait d'apporter quelques modifications aux procédures administratives pour accroître l'efficacité de l'ONUDI.

12. Ces mêmes considérations ont été reprises dans des discussions et des rapports ultérieurs sur la nécessité d'accorder une plus grande autonomie à l'ONUDI. Par exemple, dans la recommandation VI de son rapport (ID/B/133), le Groupe d'experts de haut niveau sur la stratégie à long terme de l'ONUDI, nommé conformément à la résolution 2823 (XXVI) de l'Assemblée générale, a recommandé que le statut, le domaine de compétence et les ressources financières de l'ONUDI soient adaptés aux objectifs de la stratégie à long terme définie pour ses activités. Le Groupe a estimé que les autorités compétentes de l'ONUDI et de l'Organisation des Nations Unies devraient, le plus rapidement possible, examiner les moyens d'améliorer son efficacité, dont le plus important serait de recommander que l'ONUDI bénéficie d'une plus grande autonomie administrative et financière. Toutefois, le Groupe a reconnu lui-même (ID/B/133, par. 96) que les questions du statut, de la structure et des finances de l'ONUDI n'étaient pas à proprement parler de sa compétence. Le Groupe ne précise pas non plus dans son rapport pourquoi il juge souhaitable que l'ONUDI jouisse d'une plus grande autonomie administrative et financière, si ce n'est en notant que certaines contraintes pesent sur l'autorité du Conseil du développement industriel et que, dans chaque service de l'ONUDI, certaines questions doivent être soumises au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour décision.

13. Le Groupe a toutefois estimé qu'il fallait donner à l'ONUDI une plus grande autonomie et une plus grande liberté d'action dans certains domaines tels que la répartition des crédits, dans les limites d'une allocation globale, et qu'il devrait y avoir de nouvelles délégations de pouvoirs du Siège au Secrétariat pour les questions administratives, étant entendu que l'ONUDI respecterait pleinement les dispositions confirmées à maintes reprises par des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en matière de recrutement du personnel, recrutement qui devait être conforme au principe d'une répartition géographique équitable. Certains membres du Groupe ont pensé qu'il faudrait aller plus loin et transformer l'ONUDI en une institution spécialisée ayant une indépendance budgétaire.

14. La conclusion qui se dégage clairement de tous les rapports et discussions susmentionnés, y compris aussi du rapport du Comité spécial sur la stratégie à long terme de l'ONUDI (ID/B/142) et des débats qui se sont déroulés au Comité permanent du Conseil du développement industriel et au Conseil lui-même, est que l'on retrouve constamment à l'ONUDI un désir de voir cette organisation beaucoup moins soumise aux contraintes et aux contrôles administratifs auxquels les autres services financés par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de se plier en vertu du Règlement financier et du Règlement du personnel de l'Assemblée générale.

III. LA QUESTION CENTRALE

15. La question centrale à laquelle l'Assemblée générale doit répondre est celle de savoir si les contraintes et les contrôles administratifs prévus dans le Statut et le Règlement du personnel et dans le Règlement financier et les règles de gestion financière en vigueur sont nécessaires dans le cas de l'ONUDI, comme ils le sont dans le cas des autres services; l'Assemblée doit également voir dans quelle mesure on peut donner à l'ONUDI l'autonomie que le Conseil du développement industriel demande en matière budgétaire et financière, ainsi que pour les questions de personnel et de publications, sans susciter d'irrésistibles pressions dans le même sens de la part d'autres services. Un degré raisonnable d'autonomie administrative, reposant sur la délégation de certains pouvoirs du Secrétaire général, est évidemment souhaitable. Déjà, d'importants pouvoirs ont ainsi été délégués dans le cadre des textes en vigueur. Toutefois, une trop grande autonomie des divers services qui composent actuellement le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'ONU elle-même peut conduire à une fragmentation qui risque de faire perdre toute efficacité au système de contrôle financier et administratif centralisé. En vertu de la Charte, ainsi que du Règlement financier et des règles de gestion financière approuvés par l'Assemblée générale, c'est le Secrétaire général qui est responsable de tous les aspects des activités de l'Organisation, y compris de la gestion de ses finances et de son personnel. Aussi longtemps que le Secrétaire général continuera d'assumer ces responsabilités, il devra conserver cette autorité qui lui est nécessaire pour veiller à l'intégrité financière de l'Organisation et pour sauvegarder la notion d'un Secrétariat de l'ONU unique et unifié.

IV. RESPONSABILITE EN MATIERE BUDGETAIRE

16. De l'avis du Secrétaire général, il ne devrait pas être difficile de modifier les règlements en vigueur de sorte que le programme et le budget de l'ONUDI puissent être établis et présentés à l'Assemblée générale isolément et indépendamment du budget de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire sous forme de document distinct. Actuellement, le programme de l'ONUDI est établi par son Directeur exécutif et soumis pour approbation au Conseil du développement industriel. Le budget relatif à ce programme est établi par le Directeur exécutif, et examiné par la Division du budget du Bureau des services financiers, le CCQAB et la Cinquième Commission avant d'être soumis à l'Assemblée générale pour approbation. En outre, les demandes de crédits de l'ONUDI sont présentées à l'Assemblée générale "séparément", c'est-à-dire qu'elles constituent un chapitre distinct et indépendant du budget ordinaire de l'ONU; elles en font partie intégrante, mais y forment un tout distinct qui pourrait en être séparé. Il ne devrait pas être difficile d'imprimer et de distribuer séparément le document budgétaire de l'ONUDI en vue de son approbation par l'Assemblée générale, s'il ne s'agissait que de cela.

17. Il reste toutefois à répondre à la question suivante : au cas où le document budgétaire de l'ONUDI serait présenté indépendamment du budget de l'ONU, devrait-il continuer à être examiné préalablement par la Division du budget (agissant au nom du Secrétaire général), puis par le CCQAB et la Cinquième Commission avant d'être soumis à l'Assemblée générale? Ou bien pourrait-il échapper à tous ces examens successifs ou à certains d'entre eux, et être étudié directement par l'Assemblée générale en vertu d'arrangements différents de ceux qui s'appliquent à tous les autres services financés par le budget ordinaire?

18. Le Secrétaire général suppose que quelles que soient les nouvelles règles qui pourraient être adoptées pour l'établissement du budget de l'ONUDI et sa présentation à l'Assemblée générale, le rôle et la fonction du CCQAB et de la Cinquième Commission ne seront modifiés en aucune façon. L'Assemblée générale siégeant en séance plénière ne peut évidemment pas examiner en détail les demandes de crédits de l'ONUDI ou d'aucuns des autres services dont les ressources proviennent du budget ordinaire de l'ONU. C'est pour cette raison que la Cinquième Commission a été créée en vue d'examiner toutes les questions budgétaires, financières, administratives et de personnel, et de conseiller l'Assemblée générale. C'est pour cette même raison que l'Assemblée générale, à sa première session, a créé un organe spécialisé, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et l'a chargé d'étudier le projet de budget établi par le Secrétaire général et de donner à ce sujet des avis autorisés et impartiaux à la Cinquième Commission et à l'Assemblée générale. Le rôle du Comité consultatif est défini plus en détail dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ^{4/}. Une analyse détaillée et un avis spécialisé en ce qui concerne le projet de budget du Secrétaire général ne sont certainement pas moins importants aujourd'hui - avec un budget biennal dont le montant dépasse un demi-milliard de dollars - qu'ils ne l'étaient lors des premières années d'existence

^{4/} En particulier aux articles 3.5, 3.6, 3.7, 3.9, 6.6, 9.1, 12.7, 12.11 et 12.12.

de l'Organisation des Nations Unies. Il n'y a pas lieu de penser non plus qu'un examen approfondi est moins nécessaire dans le cas du budget de l'ONUDI que dans celui des budgets des autres services financés par le budget ordinaire de l'ONU. Le Secrétaire général pense donc que l'objectif visé ne saurait être de soustraire le budget de l'ONUDI aux procédures d'examen par le CCQAB et la Cinquième Commission, qui ont été appliquées durant toute l'histoire de l'Organisation à tous les programmes de dépense dont l'ONU assume la responsabilité financière, au moyen de la mise en recouvrement des quotes-parts des Etats Membres.

19. Il reste à examiner le rôle que devrait jouer le Secrétaire général lui-même, par le truchement de la Division du budget du Bureau des services financiers, en ce qui concerne la préparation et la présentation du budget de l'ONUDI. Selon le Règlement financier actuel de l'Assemblée générale, il incombe au Secrétaire général de préparer le projet de budget pour l'ensemble de l'Organisation et de fournir les informations ou exposés circonstanciés y relatifs que l'Assemblée générale peut demander ou que le Secrétaire général peut juger nécessaires. Il en va de même pour les demandes de crédits additionnels. La seule exception concerne la Cour internationale de Justice, dont les demandes de crédits "sont établies par la Cour en consultation avec le Secrétaire général"; de surcroit, "le Secrétaire général soumet ces demandes à l'Assemblée générale en les accompagnant des observations qu'il juge utiles" ^{5/}. A cette exception près, le Secrétaire général est responsable de tous les aspects de la préparation, de la présentation et de l'explication du budget de l'Organisation au Comité consultatif, à la Cinquième Commission et à l'Assemblée générale. Partant, le Secrétaire général doit déterminer, dans le cadre de ses prérogatives statutaires de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, non seulement le volume global du budget qu'il doit soumettre, mais également les montants des crédits qu'il estime justifié de demander à l'Assemblée générale d'ouvrir pour chacun des nombreux services financés par le budget ordinaire de l'Organisation. Sans ces pouvoirs, le Secrétaire général ne pourrait exercer aucune influence sur le volume du budget global. Il devrait s'en remettre complètement aux chefs des divers services du Secrétariat et ne pourrait plus être censé assumer la responsabilité d'un budget sur lequel il n'exercerait pas de contrôle réel.

20. Bien entendu, c'est essentiellement au Contrôleur qu'il incombe d'exécuter les tâches dont le Secrétaire général est chargé aux termes du Règlement financier, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10.1, le Secrétaire général a demandé aux chefs des départements et des autres services de présenter au Contrôleur, avec les précisions et aux dates qu'il prescrit, leurs demandes de crédits pour chaque exercice (règle 103.2 a)^{7/}. Le Contrôleur doit ensuite examiner les demandes de crédits et présenter ses recommandations au Secrétaire général. C'est compte tenu des recommandations du Contrôleur que le Secrétaire général arrête les demandes de crédits à présenter au Comité consultatif, à la Cinquième Commission et à l'Assemblée générale. A défaut de procédure de cet ordre, le Secrétaire général n'aurait aucun moyen d'assurer la cohérence, l'uniformité et l'équité voulues dans les demandes de crédits qu'il soumet pour approbation à

^{5/} Règlement financier, art. XV.

l'Assemblée générale. Chaque département ou service pourrait présenter ses demandes comme bon lui semblerait et sans tenir compte des besoins des autres services ou des limites et des besoins globaux de l'Organisation dans son ensemble. L'Assemblée générale ne serait pas en mesure de faire face aux demandes de crédits qui lui seraient présentées de cette manière.

21. Il convient de noter, bien entendu, que les institutions spécialisées, qui préparent et présentent leur budget à leurs organes directeurs respectifs, ne sont pas tenues par le Règlement financier et par les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. En outre, certains organes subsidiaires de l'ONU, comme le PNUD, le FISE, l'UNITAR et l'UNRWA, ont leur règlement financier et leurs règles de gestion financière propres et ils préparent et présentent leur budget directement à leurs propres organes directeurs. Néanmoins, tous ces institutions et organes, sans exception, doivent assurer leur propre financement (contributions volontaires en ce qui concerne le PNUD, le FISE, l'UNITAR et l'UNRWA) et ne dépendent du budget ordinaire de l'ONU pour aucune de leurs dépenses. L'Assemblée générale ne met aucune contribution en retournement auprès des Etats Membres pour couvrir les coûts des programmes de ces organes; c'est pourquoi elle ne considère pas que le Secrétaire général en soit responsable de la même manière qu'il est responsable du budget de l'Organisation des Nations Unies proprement dite, y compris la part de ce budget consacrée aux besoins de l'ONUDI.

V. RESPONSABILITE EN MATIERE D'ALLOCATION DES RESSOURCES

22. Lorsqu'elle a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question de l'établissement d'un budget distinct pour l'ONUDI, l'Assemblée générale, dans sa décision du 6 décembre 1973, a également évoqué la question de l'autonomie administrative de l'ONUDI; il ressort par ailleurs de la résolution y relative du Conseil du développement industriel, citée plus haut au paragraphe 1, que l'un des principaux soucis du Conseil à cet égard est de voir l'ONUDI dotée des "pleins pouvoirs en matière d'allocation des ressources".

23. Tout d'abord, c'est naturellement l'Assemblée générale qui, en approuvant le budget, est responsable au premier chef de l'allocation des ressources entre les différents services dont le coût est imputé, en totalité ou en partie, sur le budget ordinaire de l'ONU. Non seulement c'est à elle de décider, sur la base des demandes de crédits présentées par le Secrétaire général et examinées par le Comité consultatif et la Cinquième Commission, du montant total des crédits à ouvrir à chaque chapitre du budget, y compris au chapitre distinct qui est consacré à l'ONUDI, mais elle a prévu qu'aucun virement de crédit d'un chapitre à l'autre ne pourrait être effectué sans son autorisation (art. 4.5 du Règlement financier).

24. L'Assemblée générale a d'autre part confié au Secrétaire général, aux termes de l'article 10.1 du Règlement financier, le soin d'arrêter des règles et méthodes détaillées pour assurer une gestion financière efficace et économique dans tous les domaines de l'administration du budget. Le Secrétaire général doit à cet égard exercer un contrôle financier intérieur permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de l'Organisation. Il doit également veiller à ce que les engagements et dépenses soient conformes aux ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par l'Assemblée générale, et à ce que les ressources de l'Organisation soient utilisées de manière rationnelle. Dans ces conditions, on comprend mal pour quelles raisons le Secrétaire général, alors qu'il resterait comptable de la bonne administration des ressources financières de tous les autres services dont le coût est imputé sur le budget ordinaire de l'ONU, devrait être déchargé de ces mêmes responsabilités pour ce qui est de l'administration financière de l'ONUDI. C'est pourtant apparemment ce qui se passerait dans la pratique si, s'agissant de l'allocation des ressources financières que l'Assemblée générale approuve pour l'ONUDI, les pleins pouvoirs étaient enlevés au Secrétaire général pour être confiés à l'ONUDI elle-même.

25. Dans la pratique, le Secrétaire général, aux termes de la règle de gestion financière 110.1, a délégué au Contrôleur la responsabilité principale en ce qui concerne le non-dépassement des crédits votés et leur affectation aux seules fins approuvées par l'Assemblée générale. Après avoir été approuvées par l'Assemblée générale, les ressources sont officiellement réparties par programme et par objet de dépenses, sous la forme de tableaux d'effectifs autorisés et d'avis d'allocations de crédits que le Contrôleur communique aux directeurs des services intéressés. Ceux-ci rendent compte périodiquement de l'utilisation des ressources. Sans des contrôles de ce genre, complétés par la vérification intérieure et

extérieure des comptes, le Secrétaire général ne pourrait jamais être certain que les crédits votés par l'Assemblée sont alloués ou dépensés aux fins pour lesquelles ils ont été approuvés.

26. Cela ne signifie pas que les contrôles en question doivent être appliqués de manière inflexible ou rigide. Il est évident que les circonstances et les besoins évoluent dans le temps et qu'il faut tenir compte des situations nouvelles. Pour la gestion du budget-programme de l'exercice en cours, une liberté d'action considérable a été laissée aux directeurs de tous les services, pour leur permettre de répartir avec souplesse les effectifs et les allocations entre les divers éléments des programmes connexes dont ils sont responsables. Ainsi, sous réserve d'en rendre compte ultérieurement à la Division du budget, les directeurs des services sont autorisés à modifier la répartition des ressources qui leur sont allouées, tant à l'intérieur d'un même programme qu'entre programmes connexes, à condition de ne pas dépasser le montant total des ressources approuvées.

27. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Secrétaire général est parvenu aux conclusions suivantes :

a) Si l'Assemblée autorisait l'ONUDI à établir et présenter elle-même un budget séparé, distinct du budget de l'ONU, et, en même temps, lui transférait les pleins pouvoirs en matière d'allocation des ressources (notamment pour le recrutement et la promotion du personnel), cela équivaudrait à lui conférer le statut et l'indépendance d'une institution spécialisée, statut incompatible avec sa situation actuelle au sein de l'Organisation des Nations Unies.

b) A moins que l'Assemblée générale ne décide que l'ONUDI doit effectivement devenir une institution spécialisée (comme on l'a recommandé à l'origine) au même titre que les autres, son budget devrait continuer à être établi et soumis conformément aux procédures actuellement prévues dans le Règlement financier de l'ONU et continuer à être présenté à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Secrétaire général, du Comité consultatif et de la Cinquième Commission, en tant qu'élément distinct du budget ordinaire de l'ONU, mais en faisant partie intégrante. Au besoin, le budget de l'ONUDI pourrait faire l'objet d'un document distinct.

c) Les procédures actuelles selon lesquelles le budget de l'ONUDI (présenté par l'intermédiaire de la Division du budget du Bureau des services financiers) est examiné par le Secrétaire général, puis par le Comité consultatif, avant d'être soumis à la Cinquième Commission et à l'Assemblée générale, devraient être maintenues, sous réserve des pouvoirs plus étendus que le Secrétaire général pourrait juger possible de déléguer, conformément aux alinéas d) et e) ci-dessous, ainsi que des résultats de l'examen proposé plus loin à l'alinéa f).

d) Les arrangements actuels, en vertu desquels l'Assemblée générale alloue les ressources et, considérant le Secrétaire général comme le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, lui laisse le soin de veiller à ce que les ressources humaines et matérielles ainsi allouées soient utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été approuvées, devraient rester sensiblement les mêmes. A l'intérieur d'un cadre nettement défini, le Directeur exécutif de l'ONUDI devrait

/...

avoir la faculté de modifier la répartition des ressources dans les limites du budget approuvé. S'il s'agit de modifications importantes, elles devraient être autorisées par le Secrétaire général (agissant par l'intermédiaire de la Division du budget), le Comité consultatif ou l'Assemblée générale elle-même, selon leur nature et leur importance.

e) Le Secrétaire général devrait continuer à s'efforcer d'assurer le plus de souplesse possible dans la gestion et l'administration de ces ressources, en déléguant des pouvoirs plus étendus aux directeurs de tous les services.

f) Les considérations qui ont amené le Conseil du développement industriel à proposer que l'ONUDI établisse et présente un budget séparé, distinct du budget de l'ONU, sont certainement valables, dans une certaine mesure, pour d'autres organes tels que le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, le Conseil d'administration du PNUD et les commissions économiques régionales; il y aurait donc peut-être intérêt à entreprendre un examen approfondi du Règlement financier et des règles de gestion financière, ainsi que des pratiques qui ont été établies conformément audit règlement et auxdites règles. L'objet de cet examen devrait être de déterminer dans quelle mesure des pouvoirs plus étendus, tant en ce qui concerne l'établissement et la présentation du budget que l'allocation des ressources, pourraient être délégués à certains services de l'ONU sans amoindrir l'efficacité des mesures de contrôle central qui sont nécessaires et sans lesquelles le Secrétaire général ne peut s'acquitter des responsabilités que lui confère la Charte en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

VI. NOMINATION ET PROMOTION DE TOUT LE PERSONNEL, Y COMPRIS LES EXPERTS

28. Au paragraphe 3 de sa résolution, le Conseil du développement industriel demande à l'Assemblée générale d'examiner la possibilité de transférer à l'ONUDI les pleins pouvoirs pour le recrutement et la promotion de tout son personnel, y compris les experts. Ce transfert paraît difficilement compatible avec le rôle que doit jouer le Secrétaire général conformément à la Charte, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, responsable du Secrétariat. Si le Secrétaire général était entièrement déchargé de ses responsabilités en ce qui concerne le recrutement et la promotion du personnel de l'ONUDI, ainsi que d'autres aspects de l'administration du personnel de cette organisation, la conséquence pratique qui en découlerait serait que ledit personnel cesserait de faire partie intégrante du Secrétariat de l'ONU.

29. A examiner les rapports et les résolutions qui ont abouti à la création de l'ONUDI en 1966, il ne fait aucun doute que, dès le début, l'intention était que le personnel de l'ONUDI fasse partie intégrante du Secrétariat de l'ONU. Dans sa résolution 2089 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée générale elle-même a prié le Secrétaire général "de prendre des dispositions, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, pour constituer immédiatement un secrétariat adéquat et permanent, fonctionnant à plein temps, qui fera partie de cette organisation et bénéficiera des autres moyens appropriés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies". Aux termes du paragraphe 17 de la section II de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, adoptée l'année suivante, "l'Organisation dispose d'un secrétariat adéquat, permanent et fonctionnant à plein temps, recruté conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui utilise les autres moyens appropriés dont dispose le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies". Ce n'est qu'à la vingt-sixième session, avec l'adoption de sa résolution 2823 (XXVI), que l'Assemblée générale a estimé souhaitable que l'ONUDI ait "une plus grande autonomie" - mais non des pouvoirs illimités - pour les questions administratives, y compris le recrutement du personnel.

30. Dans la pratique, au cours des années, le Secrétaire général et le Bureau des services du personnel ont délégué une part importante de leurs pouvoirs au Directeur exécutif de l'ONUDI en ce qui concerne les questions de personnel. Ce faisant, le Secrétaire général se proposait d'atteindre les deux objectifs suivants :

- a) Permettre au Directeur exécutif de l'ONUDI, en tant que responsable d'un Bureau extérieur, d'administrer le personnel placé sous sa direction en disposant des pouvoirs maximums qu'il était possible de lui déléguer;
- b) Conserver au secrétariat de l'ONUDI son statut d'élément intégrant du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

31. Conformément au premier objectif, le Directeur exécutif de l'ONUDI a été autorisé :

- a) À recruter, nommer, engager pour une période de stage ou à titre permanent et promouvoir tous les agents des services généraux et tous les travailleurs manuels;

/...

- b) A recruter et nommer les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs pour une durée inférieure à un an;
- c) A recruter et nommer tous les agents des classes 1 à 5 engagés au titre de projets et à proroger leur nomination;
- d) A proroger le contrat des agents de la classe 6 et des classes supérieures engagés au titre de projets;
- e) A approuver, conformément aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, les indemnités des fonctionnaires de toutes les catégories en poste au siège de l'ONUDI, ainsi que celles des fonctionnaires affectés à des projets exécutés par l'ONUDI.

32. Conformément au deuxième objectif, le Secrétaire général et, le cas échéant, le Bureau des services du personnel, ont conservé le pouvoir :

- a) De nommer les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur pour une durée d'un an ou plus;
- b) De nommer les agents engagés au titre de projets, les conseillers inter-régionaux et les conseillers techniques spéciaux de la classe 6 et des classes supérieures;
- c) De promouvoir les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur;
- d) De licencier un fonctionnaire ou de prendre des mesures disciplinaires à son encontre;
- e) De déroger aux dispositions du Règlement du personnel.

33. Le Secrétaire général, agissant sur l'avis du Comité des nominations et des promotions, s'est réservé le pouvoir de nommer pour une durée d'un an ou plus tous les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur du Secrétariat, quel que soit l'organe ou le service auquel ils sont affectés, en se fondant sur le principe que le Secrétariat forme un tout intégré. C'est ce principe qui justifie également l'existence du Comité des nominations et des promotions, composé à parts égales de membres proposés par l'Administration et par les représentants du personnel, en tant qu'organe consultatif central chargé de conseiller le Secrétaire général pour ce qui est du choix, du classement, de l'évaluation et de la promotion de tous les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Etant donné que les fonctionnaires peuvent être affectés indifféremment à n'importe quelle activité ou service de l'Organisation partout dans le monde, l'existence d'un organe unique habilité à fournir des conseils quant à leurs aptitudes en vue d'une nomination ou d'une promotion permet de garantir que les mêmes critères sont appliqués dans le Secrétariat tout entier. Les seuls services du Secrétariat qui ne sont pas du ressort du Comité des nominations et des promotions sont ceux qui assurent le service d'organes subsidiaires financés totalement ou essentiellement à l'aide de contributions volontaires (PNUD, HCR, FISE, UNITAR et UNRWA). Plus récemment,

des procédures distinctes en matière de nomination et de promotion ont également été adoptées en ce qui concerne le personnel dont le coût est imputé sur le Fonds des Nations Unies pour l'environnement (et non pas sur le budget ordinaire), pour lequel a été créé un comité des nominations et des promotions distinct qui s'occupe exclusivement de cette catégorie de personnel. Les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables au personnel de cette catégorie sont les mêmes que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'ONU, mais les intéressés ne peuvent être employés que par le Fonds et ne peuvent être nommés à un poste dont le coût est imputé sur le budget ordinaire de l'ONU que sur recommandation du Comité des nominations et des promotions du Siège, conformément aux procédures ordinaires.

34. Le fait que le pouvoir de décision en ce qui concerne les nominations et les promotions soit conservé par le Siège est dû non seulement au souci de respecter le principe général du maintien de l'unité du Secrétariat, mais aussi à celui de permettre au Secrétaire général d'appliquer les directives de l'Assemblée générale concernant la répartition géographique du personnel. Ces directives sont applicables à tous les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui occupent un poste au Secrétariat permanent, à l'exception de ceux des services linguistiques. Bien qu'aucune résolution de l'Assemblée générale ne l'exige, on s'efforce de maintenir un équilibre régional et géographique raisonnable au sein de chaque service de l'Organisation, comme l'ONUDI et la CNUCED. Depuis l'adoption de la résolution 2736 A (XXV), le Secrétaire général a également eu pour politique constante de recruter le personnel des commissions économiques régionales essentiellement parmi les Etats membres de la région considérée. Chacun de ces facteurs exerce une influence sur la répartition géographique totale du personnel au sein du Secrétariat tout entier. Il est évident que si les pleins pouvoirs du Secrétaire général en matière de recrutement et de promotion étaient délégués à certains services comme l'ONUDI (et d'autres ne manqueraient pas de suivre cet exemple), le Secrétaire général ne serait plus en mesure d'assurer au sein du Secrétariat tout entier la répartition régionale et géographique globale qui est envisagée à l'Article 101 de la Charte et qu'il s'est fixée pour objectif dans son plan de recrutement à long terme.

35. Le Secrétaire général a pris note tout particulièrement de la discussion qui a eu lieu à la dernière session du Conseil du développement industriel sur les questions de personnel. Il a noté en particulier qu'un certain nombre de membres du Conseil, autre qu'ils ont approuvé le principe d'une répartition géographique équitable et proposé que le secrétariat de l'ONUDI soit considéré comme un organe distinct du Secrétariat de l'ONU, ont avancé l'argument que puisque l'ONUDI avait été créé essentiellement au profit des pays en voie de développement, ces pays devraient y être plus largement représentés et, de plus, qu'ils devraient être représentés aux échelons supérieurs et au niveau de la prise de décision au sein du secrétariat de l'ONUDI sur une base comparable à la représentation desdits pays au sein du Conseil du développement industriel. A ce propos, le Secrétaire général tient à faire observer que tant que l'Assemblée générale n'a pas pris de décision en sens contraire, il doit continuer de s'inspirer, en ce qui concerne le recrutement du personnel, des directives générales établies dans la Charte et dans les nombreuses résolutions approuvées par l'Assemblée générale au cours des années.

/...

Dans ces résolutions, l'Assemblée générale a défini les principes à appliquer en vue d'établir une répartition équitable du personnel au sein du Secrétariat. Dans sa résolution 1852 (XVII), l'Assemblée générale a défini une formule permettant de déterminer un nombre de postes souhaitable par région et par Etat Membre, sur la base d'un certain nombre de facteurs parmi lesquels figurent la qualité d'Etat Membre de l'Organisation, la contribution au budget et la population. D'autres résolutions, aux termes desquelles il est souhaitable de recruter un plus grand nombre de femmes et de jeunes fonctionnaires pour le Secrétariat, ont également été approuvées. Plus récemment, à sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a jugé qu'il fallait aussi accorder une plus grande attention au recrutement de ressortissants de pays en voie de développement sous-représentés au Secrétariat, en particulier aux échelons supérieurs et au niveau de la prise de décisions. Le Secrétaire général s'efforce de s'inspirer de ces principes directeurs généraux définis par l'Assemblée générale, et il considère que ces principes sont applicables au Secrétariat tout entier. Il continuera de s'adresser à l'Assemblée générale pour obtenir toute autre directive que celle-ci jugerait bon de lui donner, le cas échéant, mais, en l'absence de toute décision contraire spécifiquement approuvée par l'Assemblée générale, il doit continuer de considérer qu'il faut appliquer à l'ONUDI les mêmes politiques de personnel que dans les autres services du Secrétariat de l'ONU.

36. Pour des considérations de principe générales, le Secrétaire général estime donc qu'aussi longtemps que l'ONUDI demeure partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies et dépend dans une large mesure (à l'exception de ses activités opérationnelles) du budget ordinaire de l'ONU, son secrétariat doit demeurer partie intégrante du Secrétariat de l'ONU et être soumis aux mêmes directives et principes généraux que les autres services de l'Organisation, sous l'autorité et le contrôle du Secrétaire général. En même temps, compte tenu du fait que le Secrétariat est maintenant de plus en plus dispersé dans le monde entier, le Secrétaire général reconnaît qu'il est souhaitable de le décentraliser au maximum et d'accorder toutes les délégations de pouvoirs compatibles avec la nécessité de respecter le principe d'un secrétariat unique et homogène. Le Secrétaire général propose donc :

- a) Sous réserve que l'Assemblée générale approuve la proposition (contenue au paragraphe 2 de la décision II (VII) du Conseil du développement industriel) tendant à établir un fonds des Nations Unies pour le développement industriel, comprenant toutes les contributions volontaires versées à l'ONUDI, autres que celles du Programme des Nations Unies pour le développement, d'autoriser le Directeur exécutif de l'ONUDI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui seraient délégués par le Secrétaire général, à nommer et promouvoir le personnel dont le coût serait imputé sur ce fonds, selon des procédures comparables à celles que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement a été autorisé à appliquer;
- b) Sur la base de l'expérience acquise dans l'application de la proposition ci-dessus, et après consultation appropriée avec les représentants élus du personnel,

d'étudier les moyens permettant de déléguer au Directeur exécutif de l'ONUDI (et aux chefs d'autres services de l'Organisation) des pouvoirs accrus en ce qui concerne le choix et la promotion du personnel dont le coût est imputé sur le budget ordinaire;

c) Conformément aux recommandations formulées par le Service de gestion administrative dans son rapport sur son étude du Bureau des services du personnel, de déléguer au Directeur exécutif de l'ONUDI des pouvoirs accrus en ce qui concerne l'application à ses fonctionnaires des dispositions du Statut et du Règlement du personnel, y compris la création d'organes consultatifs locaux en matière de recours et de mesures disciplinaires.

VII. Politique en matière de publications

37. La décision par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir le présent rapport ne vise pas expressément la question des publications. Cependant, aux termes de la résolution du Conseil du développement industriel qui est à l'origine de cette décision de l'Assemblée générale, cette dernière était priée d'examiner la question du transfert à l'ONUDI, "des pleins pouvoirs en matière d'allocation des ressources ... pour son programme de publications". Il a donc paru utile de traiter brièvement de cet aspect de la question de l'autonomie administrative de l'ONUDI.

38. Le Comité des publications, qui, en vertu de la règle 110.39 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, coordonne les programmes de publications de l'ONU et approuve les prévisions de dépenses concernant les travaux d'imprimerie correspondants, établit chaque année, à partir des programmes soumis par tous les services intéressés, dont le secrétariat de l'ONUDI, un programme général de publications.

39. Sous réserve qu'il respecte quelques directives d'ordre général, le secrétariat de l'ONUDI à Vienne a toute liberté pour établir la part du programme général de communications qui lui revient. L'approbation par le Comité des publications des propositions de l'ONUDI concernant les travaux d'imprimerie n'a jusqu'ici soulevé aucune difficulté, puisque l'ONUDI s'est toujours engagée à ne pas dépasser le montant des crédits prévus à cette fin. Etant donné que le Comité des publications revoit le programme des publications trois fois par an, il est très facile de procéder aux ajustements éventuellement nécessaires. En outre, si l'on considère les dépenses effectives, rien n'indique que le contrôle ainsi exercé ait jamais empêché le secrétariat de l'ONUDI de faire paraître en tant que publication un document quelconque établi par lui.

40. Le Comité des publications ne se borne pas à exercer un contrôle budgétaire; connaissant très bien les programmes de publications intéressant les divers secteurs d'activité, il dispose d'éléments concrets pour définir les politiques en matière de publications et formuler des principes généraux qui valent pour l'ensemble des publications des Nations Unies. Les règles ainsi énoncées sont constamment révisées et mises à jour pour tenir compte de l'évolution de la situation, l'objectif essentiel étant d'harmoniser autant que possible les programmes et de faire adopter des pratiques qui soient conformes à la politique générale de l'Organisation. Les directives générales actuellement en vigueur en matière de publications sont énoncées dans diverses instructions administratives de la série ST/AI/189/...

41. Comme le veut l'usage, l'ONUDI est présentée sur la page de garde des publications comme l'"auteur", tandis que les mentions figurant sur la couverture présentent l'Organisation des Nations Unies comme étant l'"éditeur".

42. Tant que l'Organisation des Nations Unies demeure l'"éditeur" des documents, on voit mal pourquoi les publications de l'ONUDI cesseraient d'être du ressort général du Comité des publications; d'autre part, accorder un traitement spécial à un certain secteur des activités de publication de l'ONU risquerait de créer un précédent fâcheux. Aux termes de la règle 110.40 du Règlement financier, "chaque département est tenu de se conformer aux principes et méthodes prescrites par le

/...

Comité des publications". Il peut certes s'avérer nécessaire de prendre des dispositions spéciales pour déléguer certains pouvoirs aux services, telle l'ONUDI, dont le siège est éloigné de celui de l'ONU. Si l'ONUDI (et d'autres services qui se trouvent dans la même situation) souhaite disposer ou a besoin d'une marge d'initiative plus large que celle qu'il est d'usage de lui laisser, le problème devrait pouvoir être résolu de façon satisfaisante grâce à un dialogue entre le Directeur exécutif de l'ONUDI (ou ses homologues des autres services) et le Comité des publications. Le Secrétaire général prendrait quant à lui les décisions qui pourraient s'avérer nécessaires pour aplanir les difficultés qui pourraient subsister à l'issue de ces discussions; au cas où il faudrait modifier le Règlement financier, il prendrait les mesures nécessaires et ferait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

43. Le Conseil du développement industriel a suggéré quelques modifications précises de la politique en matière de publications. L'une de ses suggestions a trait aux mentions devant figurer sur la couverture des publications des Nations Unies établies par l'ONUDI. Il y a quelques années, le secrétariat de l'ONUDI a reçu l'autorisation de faire figurer le nom de l'ONUDI sur la couverture des publications dans tous les cas appropriés; mais cela pose des problèmes de présentation du fait de la longueur du nom de l'ONUDI, de sorte que le secrétariat de cette organisation n'a pas donné suite à l'autorisation reçue. Le Comité des publications a récemment réaffirmé sa décision d'autoriser les départements, les commissions économiques régionales et les principaux organes subsidiaires tels que l'ONUDI à faire figurer leur nom sur la couverture et la page de garde de toutes les publications. Peut également être indiqué le nom de la ville où se trouve le siège de l'organe subsidiaire intéressé. La décision du Comité des publications est ainsi libellée :

"Peuvent figurer sur la couverture le nom du département, de la commission économique régionale, de la grande conférence ou de l'organisme des Nations Unies dont émane la publication.

En règle générale, il ne devrait pas être fait mention sur la couverture des subdivisions du Secrétariat de moindre importance que les départements, bureaux et commissions économiques régionales. Le nom de ces dernières subdivisions doit figurer en haut de la couverture, en caractères plus petits que la mention "Nations Unies" portée en bas. Lorsque la subdivision en question n'a pas son siège à New York, le nom de la ville où elle est installée peut être indiqué après ou en dessous du sien."

44. La seconde question soulevée par le Conseil du développement industriel, à savoir la négociation d'arrangements avec des tiers, notamment les imprimeurs, est plus épineuse. Il se pose à cet égard des problèmes juridiques complexes qui ont trait au copyright et autres droits. Par ailleurs, il est nécessaire de diffuser aussi largement que possible les publications des Nations Unies, en ayant recourt à des circuits de distribution bien établis et sûrs. Il ne fait aucun doute qu'une certaine centralisation s'impose à cet égard. Il s'avérerait très vite désastreux sur le plan de l'efficacité de laisser les services du Secrétariat prendre leurs propres dispositions avec les éditeurs et des services de distribution, alors que le volume des publications est relativement modeste.

/...

45. Cela dit, l'ONUDI devrait avoir toute latitude pour établir des contacts aussi étroits que possible avec les organismes technologiques et industriels qui connaissent bien ses activités, et avoir recours à eux pour élargir la diffusion de renseignements utiles concernant l'industrie, et notamment des publications de l'ONUDI destinées aux pays en voie de développement. Les publications de l'ONUDI sont en effet un auxiliaire particulièrement efficace du développement. Le Secrétaire général prendra les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires responsables du Siège de l'ONU (notamment ceux du Service de l'information) et de l'ONUDI collaborent aussi étroitement que possible à l'élaboration et à la mise en pratique de mesures tendant à améliorer la diffusion des renseignements émanant de l'ONUDI, ce qui contribuera à mieux mettre en évidence le rôle d'organe centralisateur des activités touchant le développement industriel qui revient à l'ONUDI dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.
